

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

AMENDEMENT

N ° CL353

présenté par

Mme Brocard, Mme Bergantz, M. Latombe et M. Martineau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article 20, insérer un article ainsi rédigé :

Après le second alinéa de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette protection est également accordée lorsque ces élus sont mis en cause à raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs responsabilités en tant que gestionnaires publics, notamment dans le cadre de la gestion administrative, financière ou budgétaire de la commune, sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice du mandat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le champ de la protection fonctionnelle prévue à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales aux élus municipaux mis en cause du fait d'actes accomplis dans l'exercice de leurs responsabilités de gestionnaire public, notamment dans le cadre de la gestion administrative, financière ou budgétaire de la commune.

Aujourd'hui, la protection fonctionnelle couvre principalement les violences, menaces ou outrages subis par les élus à raison de leurs fonctions. Or, à l'échelle communale, les élus, et tout particulièrement les maires, sont exposés à des risques juridiques croissants en lien avec leur rôle de gestionnaire de la collectivité, y compris lorsque ces actes relèvent clairement de la sphère de leurs attributions.

Afin de lever un frein important à l'exercice du mandat local et de prévenir une forme de désengagement, il est proposé de sécuriser juridiquement les élus dans cette fonction, tout en maintenant la possibilité d'exclure du bénéfice de la protection les comportements constitutifs d'une faute personnelle détachable de l'exercice du mandat.